Nombre de membres afférents au C.M.: 15

En exercice: 15

Ayant pris part à la délibération : 15

3 pouvoirs

Date de convocation: 06/03/2024

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 13 MARS 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 13 mars à vingt heures trente, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Sylvain Colino, maire.

<u>Présents</u>: M. Colino, M. Courant, Mme Piron, M. de Saint Nicolas, Mme Sozzi, M. Blin, M. Troussier, Mme Gourdou, Mme Marnier, Mme Delaunay, M. Forant, M. Leboulanger.

Un pouvoir de Mme Martelin Poder à Mme Sozzi, un pouvoir de M. Jehanne à M. Colino, un pouvoir de Mme Blaizot à M. de Saint Nicolas.

Secrétaire de séance : M. Troussier

N° 24.03.01

Objet: Projet définitif effacement de réseaux RD 212 – RD 41

M. le maire présente au conseil municipal le dossier établi par le SDEC Energie relatif à l'effacement des réseaux de distribution d'électricité, d'éclairage et de télécommunication cité en objet.

Le coût total de cette opération est estimé à 312 936.85€ TTC.

Le taux d'aide sur le réseau de distribution électrique est de 50%, sur le réseau d'éclairage de 50% (avec dépense prise en compte plafonnée à 75€ par ml de voirie) et 50% sur le réseau de télécommunication. La participation communale s'élève donc à 133 930.83€, déduite des participations mobilisées par le SDEC Energie.

Après avoir entendu cet exposé, le conseil municipal, à l'unanimité :

- > Confirme que le projet est conforme à l'objet de sa demande
- ➤ Prend acte que les ouvrages seront construits par le SDEC Energie sauf le câblage de télécommunication par Orange, celui-ci restant propriétaire de son réseau et donne permission de voirie pour la réalisation des travaux sur son domaine public routier,
- > S'engage à voter les crédits nécessaires en fonction du mode de financement choisi
- > Décide du paiement de sa participation en une fois, à la réception des travaux (section de fonctionnement)
- > S'engage à verser sa contribution au SDEC Energie dès que les avis seront notifiés à la commune
- > Prend note que la somme versée au SDEC Energie ne donnera pas lieu à récupération de TVA

- S'engage à verser au SDEC Energie le coût des études pour l'établissement du projet définitif en cas de non engagement de la commune dans l'année de programmation de ce projet. Ce coût est basé sur un taux de 3% du coût total HT, soit la somme de 7 823.42€.
- > Autorise le maire à signer les actes nécessaires à la réalisation de ce projet

Pour copie certifiée conforme, Le maire,

Nombre de membres afférents au C.M.: 15

En exercice: 15

Ayant pris part à la délibération : 15

3 pouvoirs

Date de convocation: 06/03/2024

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 13 MARS 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 13 mars à vingt heures trente, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Sylvain Colino, maire.

<u>Présents</u>: M. Colino, M. Courant, Mme Piron, M. de Saint Nicolas, Mme Sozzi, M. Blin, M. Troussier, Mme Gourdou, Mme Marnier, Mme Delaunay, M. Forant, M. Leboulanger.

Un pouvoir de Mme Martelin Poder à Mme Sozzi, un pouvoir de M. Jehanne à M. Colino, un pouvoir de Mme Blaizot à M. de Saint Nicolas.

Secrétaire de séance : M. Troussier

N° 24.03.02

Objet : Demandes de subventions au titre de la DETR et des amendes de police - Travaux RD 212 et

VČ 1

Monsieur le maire expose au conseil municipal que les recettes provenant du produit des amendes de police sont redistribuées aux collectivités sous forme de subvention pour aider à la réalisation d'aménagements améliorant la sécurité.

Il propose de réaliser les aménagements de sécurité sur la RD 212 et la VC n°1.

Le coût prévisionnel total du projet est estimé à 180 495.00 € H.T.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Autorise la réalisation de ces travaux
- Autorise le maire à solliciter une subvention au titre des amendes de police auprès du Conseil
 Départemental et au titre de la DETR auprès des services de l'Etat pour l'opération susvisée

Pour copie certifiée conforme, Le maire,

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de membres afférents au C.M. : 15

En exercice: 15

Ayant pris part à la délibération : 15

3 pouvoirs

Date de convocation : 06/03/2024

SÉANCE DU 13 MARS 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 13 mars à vingt heures trente, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Sylvain Colino, maire.

<u>Présents</u>: M. Colino, M. Courant, Mme Piron, M. de Saint Nicolas, Mme Sozzi, M. Blin, M. Troussier, Mme Gourdou, Mme Marnier, Mme Delaunay, M. Forant, M. Leboulanger.

Un pouvoir de Mme Martelin Poder à Mme Sozzi, un pouvoir de M. Jehanne à M. Colino, un pouvoir de Mme Blaizot à M. de Saint Nicolas.

Secrétaire de séance : M. Troussier

N° 24.03.03

Objet : Fourniture et pose de stationnements vélos et abris par la communauté de communes : convention d'occupation du domaine public

Dans le cadre du déploiement du schéma des mobilités adopté le 27 avril 2023, la communauté de communes s'est engagée à encourager les mobilités douces.

C'est dans cet objectif qu'elle est lauréate de l'appel à projet "AVELO 2" et éligible au programme "ALVEOLE+" pour déployer des solutions de stationnement des vélos sur l'ensemble du territoire.

Après avoir recensé les attentes de chacune des communes, un appel d'offres a été publié pour répondre à ce besoin communautaire et communal.

La Communauté de Communes Vallées de l'Orne et de l'Odon (CCVOO) prendra en charge les coûts de fourniture et d'installation des arceaux simples pour les communes qui le souhaitent dans le cadre du dispositif AVELO2.

Les communes prendront en charge l'entretien et le renouvellement de ces équipements.

Les communes prendront en charge le coût des abris sollicités sur leurs propriétés.

Afin de mettre en place cette prestation visant à améliorer la mobilité sur le territoire, il est proposé d'arrêter les termes de la convention à intervenir avec chacune des communes concernées par une implantation de cette nature. En particulier :

La CCVOO s'engage à:

- Financer et conduire le marché de fourniture et pose conclu à cet effet,
- Transférer la propriété des arceaux posés à titre gratuit à la réception des travaux.

La commune s'engage à :

- Recueillir les autorisations préalablement requises pour l'implantation de l'ensemble de ces équipements,

Pour les abris, commander et financer les abris souhaités. La convention est annexée à la présente délibération.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

• autorise Monsieur le maire à compléter et signer la convention d'occupation du domaine public avec les communes désignées dans la consultation pour la pose de mobilier.

Pour copie certifiée conforme,

Le maire,

Nombre de membres afférents au C.M.: 15

En exercice: 15

Ayant pris part à la délibération : 15

3 pouvoirs

Date de convocation: 06/03/2024

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 13 MARS 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 13 mars à vingt heures trente, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Sylvain Colino, maire.

Présents: M. Colino, M. Courant, Mme Piron, M. de Saint Nicolas, Mme Sozzi, M. Blin, M. Troussier, Mme Gourdou, Mme Marnier, Mme Delaunay, M. Forant, M. Leboulanger.

Un pouvoir de Mme Martelin Poder à Mme Sozzi, un pouvoir de M. Jehanne à M. Colino, un pouvoir de Mme Blaizot à M. de Saint Nicolas.

Secrétaire de séance : M. Troussier

N°24.03.04

Objet : Rythmes scolaires – renouvellement de la dérogation pour la semaine de 4 jours

Monsieur le maire indique que la dérogation pour le retour à la semaine de 4 jours avait été accordée pour une période de 3 ans. Cette dérogation arrive à échéance cette année, il convient donc de délibérer sur son renouvellement.

Vu le décret 2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire des écoles maternelles et élémentaires publiques,

Considérant qu'aucun avis défavorable n'a été remonté depuis la mise en place de la dérogation initiale, Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Décide de renouveler la demande de dérogation pour le maintien de la semaine de 4 jours.

Pour copie certifiée conforme, Le maire,

Nombre de membres afférents au C.M. : 15

En exercice: 15

Ayant pris part à la délibération : 15

3 pouvoirs

Date de convocation: 06/03/2024

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 13 MARS 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 13 mars à vingt heures trente, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Sylvain Colino, maire.

<u>Présents</u>: M. Colino, M. Courant, Mme Piron, M. de Saint Nicolas, Mme Sozzi, M. Blin, M. Troussier, Mme Gourdou, Mme Marnier, Mme Delaunay, M. Forant, M. Leboulanger.

Un pouvoir de Mme Martelin Poder à Mme Sozzi, un pouvoir de M. Jehanne à M. Colino, un pouvoir de Mme Blaizot à M. de Saint Nicolas.

Secrétaire de séance : M. Troussier

N°24.03.05

Objet: Suppression d'un poste d'adjoint technique principal 1ère classe

Monsieur le maire rappelle qu'un poste d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe est actuellement vacant et qu'un poste d'adjoint technique a été créé par délibération n°23.10.02 du 25 octobre 2023 pour le remplacer.

Il propose donc au conseil municipal de supprimer le poste d'adjoint technique principal de 1ère classe

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L313-1,

Vu le tableau des effectifs existant,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 14 décembre 2023,

Considérant que les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité et qu'il appartient donc à l'assemblée délibérante de la collectivité de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

 Décide de supprimer, à compter de ce jour, l'emploi d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe à temps complet créé par délibération n°20.06.08 du 17 juin 2020.

A cette date, le tableau des emplois sera le suivant :

Grade	Fonctions	Statut	Durée hebdomadaire	Nombre d'agents
Rédacteur principal 1ère classe	Secrétaire de mairie	Titulaire	35h	1
Adjoint administratif principal 1ère classe	Agent accueil agence postale	Titulaire	28h	1
Adjoint administratif	Agent accueil mairie	Titulaire	23h	1
ATSEM principal 1ère classe	ATSEM	Titulaire	35h	1
Adjoint technique	Maintenance bâtiments	Titulaire	35h	1
Adjoint technique	Entretien espaces verts	Stagiaire	35h	1
Adjoints techniques principaux 2ème classe	Agents du service scolaire	Titulaires	35h / 34h / 28.5h	3
Adjoint technique	Restauration scolaire – entretien des locaux	Stagiaire	18.5h	1
Adjoints techniques	Restauration scolaire	Contractuels	6.80h/4.80h	2

Pour copie certifiée conforme, Le maire, Sylvain COLINO

Nombre de membres afférents au C.M.: 15

En exercice: 15

Ayant pris part à la délibération : 15

3 pouvoirs

Date de convocation : 06/03/2024

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 13 MARS 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 13 mars à vingt heures trente, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Sylvain Colino, maire.

<u>Présents</u>: M. Colino, M. Courant, Mme Piron, M. de Saint Nicolas, Mme Sozzi, M. Blin, M. Troussier, Mme Gourdou, Mme Marnier, Mme Delaunay, M. Forant, M. Leboulanger.

Un pouvoir de Mme Martelin Poder à Mme Sozzi, un pouvoir de M. Jehanne à M. Colino, un pouvoir de Mme Blaizot à M. de Saint Nicolas.

Secrétaire de séance : M. Troussier

N°24.03.06

Objet : Modalités de mise en œuvre du compte épargne temps

Le maire rappelle au conseil que conformément à l'article L611-2 du code de la fonction publique et au décret n° 2004-878 du 26 août 2004 modifié, les modalités de mise en œuvre du compte épargne temps sont fixées par l'organe délibérant, après avis du comité social territorial.

Le compte épargne temps est ouvert aux agents titulaires et non titulaires justifiant d'une année de service. Les stagiaires et les non titulaires de droit privé ne peuvent bénéficier du CET.

L'initiative en revient à l'agent qui formule sa demande à l'autorité territoriale.

La réglementation fixe un cadre général mais il appartient à l'assemblée de fixer les modalités d'application locales.

Considérant l'avis du comité social territorial en date du 14 décembre 2023,

Considérant qu'il est souhaitable de fixer ces modalités,

Le maire propose à l'assemblée de fixer comme suit les modalités d'application locales du compte épargne temps prévu au bénéfice des agents territoriaux à compter du 1^{er} avril 2024

<u>L'ouverture du CET</u>: La demande d'ouverture du compte épargne-temps doit être effectuée par écrit auprès de l'autorité territoriale.

<u>L'alimentation du CET</u>: doit être effectuée par demande écrite de l'agent avant la fin de chaque année civile (ou au plus tard le 31 janvier de l'année suivante).

Ces jours correspondent à un report de :

- Congés annuels + jours de fractionnement, sans que le nombre de jours pris au titre de l'année puisse être inférieur à 20 jours,
- Jours RTT (récupération du temps de travail),
- Tout ou partie des repos compensateurs (heures supplémentaires pour présence aux conseils municipaux, aux élections, remplacement d'un collègue absent, ...).

<u>Information de l'agent</u> : Chaque année, le service gestionnaire communiquera à l'agent la situation de son CET (jours épargnés et consommés).

<u>Utilisation du CET</u>: L'agent peut utiliser tout ou partie de son CET dès qu'il le souhaite, sous réserve des nécessités de service. Les nécessités de service ne pourront être opposées à l'utilisation des jours épargnés lorsque le compte arrive à échéance, à la cessation définitive de fonctions ou si le congé est sollicité à la suite d'un congé de maternité, d'adoption, de paternité ou d'accompagnement d'une personne en fin de vie.

La collectivité autorise l'indemnisation ou la prise en compte au sein du RAFP des droits épargnés

- 1^{er} cas : Au terme de l'année civile, le nombre de jours inscrits sur le compte épargne temps ne dépasse pas 15 : l'agent ne peut alors utiliser les droits épargnés qu'en prenant des jours de congé.
- 2^{ème} cas: Au terme d'une année civile, le nombre de jours accumulés sur le compte épargne temps est supérieur à 15. Les 15 premiers jours ne peuvent toujours être utilisés que sous la forme de jours de congé.

Pour les jours au-delà du quinzième, une option doit être exercée, au plus tard le 31 janvier de l'année suivante :

- le fonctionnaire opte, dans les proportions qu'il souhaite : pour la prise en compte des jours au sein du régime de retraite additionnelle RAFP, pour leur indemnisation ou pour leur maintien sur le compte épargne temps.
- l'agent contractuel de droit public opte, dans les proportions qu'il souhaite : soit pour l'indemnisation des jours, soit pour leur maintien sur le compte épargne temps.

Les montants de l'indemnisation applicables sont ceux prévus par la réglementation en vigueur au moment de l'utilisation du CET.

Compensation en argent ou en épargne retraite :

Les jours épargnés peuvent être indemnisés forfaitairement ou versés au titre de la Retraite Additionnelle de la Fonction Publique (pour les fonctionnaires relevant du régime spécial).

Ces options sont ouvertes pour les jours inscrits au CET entre le 16ème et le 60ème jour.

Le choix de ces options doit intervenir au plus tard le 31 janvier de l'année suivante.

Dispositif pérenne : le versement intervient nécessairement dans l'année au cours de laquelle l'agent a exprimé son souhait.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

 Décide d'adopter les modalités ainsi proposées. Celles-ci complètent la réglementation fixée par les textes relatifs aux congés annuels et au temps de travail. Des formulaires type (demande d'ouverture, alimentation, ...) seront élaborés

> Pour copie certifiée conforme, Le maire,

Nombre de membres afférents au C.M.: 15

En exercice: 15

Ayant pris part à la délibération : 15

3 pouvoirs

Date de convocation: 06/03/2024

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 13 MARS 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 13 mars à vingt heures trente, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Sylvain Colino, maire.

<u>Présents</u>: M. Colino, M. Courant, Mme Piron, M. de Saint Nicolas, Mme Sozzi, M. Blin, M. Troussier, Mme Gourdou, Mme Marnier, Mme Delaunay, M. Forant, M. Leboulanger.

Un pouvoir de Mme Martelin Poder à Mme Sozzi, un pouvoir de M. Jehanne à M. Colino, un pouvoir de Mme Blaizot à M. de Saint Nicolas.

Secrétaire de séance : M. Troussier

N°24.03.07

Objet : Modalités de mise en place du télétravail

Vu le Code Général de la Fonction Publique

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique ;

Vu le décret n°2016-151 du 11 février 2016 modifié relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 14 décembre 2023,

Considérant qu'en vertu de l'article 2 du décret n°2016-151 du 11 février 2016 modifié, le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux où il est affecté sont réalisées hors de ces locaux en utilisant les technologies de l'information et de la communication,

Considérant qu'un agent qui exerce ses fonctions en télétravail ne doit pas être assimilé aux autres agents qui peuvent également être absents du bureau (au titre des congés, d'une autorisation de travail à temps partiel, d'une formation ou encore d'un congé maladie), car, contrairement à lui, ces derniers sont déchargés de toute obligation professionnelle,

Considérant que les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- De mettre en place le télétravail selon les modalités de l'accord cadre local relatif à la mise en œuvre du télétravail en annexe à compter du 15 mars 2024
- D'attribuer l'indemnité forfaitaire prévue par la réglementation à savoir une indemnité de 2.50€ par jour de télétravail dans la limite d'un montant annuel de 220€ Pour copie certifiée conforme,

Pour copie certifiée conforme,

Le maire,

Nombre de membres afférents au C.M.: 15

En exercice: 15

Ayant pris part à la délibération : 15

3 pouvoirs

Date de convocation: 06/03/2024

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 13 MARS 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 13 mars à vingt heures trente, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Sylvain Colino, maire.

<u>Présents</u>: M. Colino, M. Courant, Mme Piron, M. de Saint Nicolas, Mme Sozzi, M. Blin, M. Troussier, Mme Gourdou, Mme Marnier, Mme Delaunay, M. Forant, M. Leboulanger.

Un pouvoir de Mme Martelin Poder à Mme Sozzi, un pouvoir de M. Jehanne à M. Colino, un pouvoir de Mme Blaizot à M. de Saint Nicolas.

Secrétaire de séance : M. Troussier

N°24.03.08

Objet : Mise en place des autorisations spéciales d'absence

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L622-1 et suivants, Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 14 décembre 2023,

Le maire rappelle que les agents publics peuvent bénéficier d'autorisations spéciales d'absence liées à la parentalité et à l'occasion de certains évènements familiaux. Une délibération est nécessaire pour encadrer ces autorisations d'absence.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide d'octroyer des autorisations spéciales d'absence aux agents de la collectivité dans les conditions définies ci-dessous :

Agents éligibles

L'octroi d'une autorisation spéciale d'absence peut être accordée à tout agent : titulaires, stagiaires, contractuels, auxiliaires, à temps complet, non complet ou partiel.

Conséquences de l'autorisation spéciale d'absence sur le temps de travail et la carrière de l'agent

Le bénéficiaire d'une autorisation d'absence ne cesse pas d'être « en activité de service », ce qui emporte les conséquences juridiques suivantes :

- L'absence est considérée comme service accompli (conservation des droits attachés à la position de l'agent),
- La durée de l'autorisation d'absence n'est pas imputée sur celle des congés annuels dus à l'agent,
- L'ASA place l'agent en situation régulière d'absence : il ne peut faire l'objet d'une retenue pour absence de service fait.

Toutefois, ces autorisations spéciales d'absence n'entrent pas en compte dans le calcul des congés annuels (elles ne génèrent pas de droits) à l'exception de celles relatives au décès d'un enfant.

De même, le temps d'absence occasionné par ces ASA ne génère pas de jours de réduction du temps de travail (RTT) sauf dispositions contraires.

Modalités d'octroi des autorisations spéciales d'absence

L'octroi d'une autorisation spéciale d'absence est accordé sous réserve de la présentation de justificatifs et des nécessités de service, à l'exception des autorisations d'absences liées au décès d'un enfant, qui sont octroyées de droit à l'agent.

Les autorisations d'absences qui se décomptent en jours, indépendamment du temps de travail prévu sur les jours en question, peuvent également être utilisées par demi-journées, et peuvent être prises de manière continue ou discontinue.

Le jour de l'événement est normalement inclus dans le temps d'absence, mais l'autorité territoriale peut également décider de l'octroyer sur une autre période, dans un délai d'un mois à compter de la date de l'évènement (sauf dispositions contraires).

Peut également être accordé un délai de route pour les mariages et décès, de 48 heures maximum allerretour en fonction du lieu de l'évènement aux agents bénéficiant d'une autorisation d'absence.

Durée des autorisations spéciales d'absence

Les durées d'absence sont détaillées dans l'annexe jointe, sans compter le délai supplémentaire mentionné à l'article 3.

Pour copie certifiée conforme,

Le maire,